

Arrêt

n° 235 243 du 16 avril 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître ANDRIEN Dominique & NISSEN Tamara
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BRAUN loco Me D. ANDRIEN & T. NISSEN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), originaire de Kinshasa, d'origine ethnique mukongo et adepte de la doctrine Nzila Kongo. Vous déclarez avoir tenu un commerce de vente de voitures/ pièces détachées. Vous êtes membre du PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie) depuis 2009 et sensibilisateur pour ce parti depuis 2011. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants.

Depuis votre enfance, vous étiez – tout comme les membres de votre famille – adepte de la religion kimbanguiste (courant dont la doctrine préconise de soutenir le président Kabila). Vous êtes dans ce cadre devenu sympathisant du PPRD en 2006, puis membre en 2009 et sensibilisateur en 2011. Vers 2014, vous avez toutefois pris conscience que différents problèmes dans le pays étaient imputables à la présidence de Joseph Kabila. Vous avez depuis lors voulu quitter le PPRD et vous vous êtes progressivement détourné de lui, avouant vos doutes à vos amis du parti, critiquant devant eux J. Kabila, et réduisant votre activisme. Vous avez été dénoncé au parti à une date vous étant inconnue.

Concomitamment, et puisque la doctrine kimbanguiste préconisait de soutenir le président Kabila, vous avez décidé d'opter pour un autre courant religieux, celui de Nzila Kongo. Votre famille vous a reproché ce choix et vous a intimé de quitter la parcelle familiale. Elle vous a également accusé de sorcellerie et vous a imputé les maux touchant ses membres. En 2015, votre soeur est tombée malade, suite à quoi votre famille est venue saccager votre domicile. Vous avez après cet épisode porté plainte à la police. En mars 2016, après le décès de l'un de vos frères, votre famille est revenue vous menacer.

Suite à l'appel de votre épouse, la police est intervenue et votre famille est repartie. En juin 2016, un autre de vos frères est décédé et votre famille s'est une nouvelle fois présentée chez vous. Voyant arriver ses membres près de votre domicile, vous avez fui à la police. Votre famille s'en est pris à votre épouse mais la police est intervenue et a fait fuir les membres présents. Vous avez ensuite déménagé. Suite à vos doutes politiques, vous avez fréquenté l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social) mais en avez été chassé, votre interlocuteur pensant que vous étiez peut-être un espion à la solde du PPRD. Le 19 septembre 2016, vous avez pris part à un rassemblement de l'opposition que vous avez filmé avec votre téléphone. La manifestation a été réprimée et vous avez fui. Vous avez cependant été contrôlé. Vous avez expliqué aux policiers être membre du PPRD, preuve à l'appui, mais ceux-ci ont exigé votre téléphone sur lequel ils ont trouvé des images de la manifestation. Ils vous ont prévenu que vous seriez convoqué prochainement.

Le 3 octobre 2016, vous avez reçu un appel de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) vous priant de vous rendre devant l'instance interfédérale du PPRD. Vous vous êtes rendu à cette convocation le 5 octobre 2016. Sur place, il vous a été reproché la présence de telles images sur votre téléphone et votre volonté de quitter le parti. Il vous a également été révélé que vos reproches envers J. Kabila étaient connus du parti. Vous avez été menacé de problèmes au cas où l'on retrouverait à nouveau des preuves sur vous. Vous avez suite à cette entrevue été suivi et régulièrement fouillé.

Le 5 novembre 2016 se tenait un discours prononcé par Etienne Tshisekedi. L'endroit était parsemé de militaires et de policiers chargés d'empêcher le public d'assister au discours. Vous avez toutefois décidé de vous rendre sur place, un peu à l'écart. Les deux personnes qui vous suivaient vous ont alors interpellé et interrogé sur votre présence en ce lieu. Vous avez tenté de fuir mais vous avez été arrêté.

Vous avez été détenu deux mois dans les locaux de l'ANR de la Gombe, un mois et demi ensuite dans les locaux de l'ANR de Lubumbashi, et quatre mois enfin à Pweto. Votre épouse a réussi à retrouver votre trace grâce à un contact dans l'ANR. Le 20 juin 2017, son contact et elle vous ont fait évader. Vous vous êtes caché à Kinshasa jusqu'à votre départ du pays, tandis qu'un passeur effectuait toutes les démarches pour vous obtenir des documents afin de quitter le pays.

Le 23 février 2018, vous avez quitté le pays par avion muni d'un passeport à votre nom. Vous avez transité par la Turquie puis la Grèce et êtes arrivé en Belgique le 27 février 2018. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 30 mars 2018. A l'appui de cette demande, vous avez remis un constat médical rédigé le 25 avril 2018, une carte d'électeur, cinq photographies et une carte de membre du PPRD datée de 2016. Votre conseil a remis après votre entretien une attestation psychologique rédigée par [V.K.] le 18 février 2019, une attestation du Carda datée du 26 février 2019 et une attestation AGORA datée du 18 février 2019.

Le 28 mars 2019, le Commissaire général a notifié à l'égard de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez contre cette décision introduit un recours le 30 avril 2019 auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 03 juillet 2019, dans son arrêt n°223 576, le Conseil a annulé la décision prise par le Commissaire général. Celui-ci estimait nécessaire que soient produites des informations actualisées relatives à la situation politique actuelle en RDC (suite aux changements post-électoral survenus) et relatives à la situation sécuritaire dans la ville de Kinshasa. Dans son arrêt, le Conseil sollicitait également que soient analysés les documents déposés dans le cadre de votre recours, à savoir un constat médical rédigé le 25 avril 2018, une

attestation de suivi psychologique rédigée le 22 août 2018, une note de consultation du SAMU Social, ainsi qu'un rapport psychologique rédigé le 13 mai 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tué par les autorités car celles-ci vous ont arrêté et détenu au motif que vous aviez critiqué Joseph Kabila, après quoi vous vous êtes évadé. Vous craignez également d'être tué par votre famille car vous avez quitté l'église kimbanguiste pour le courant Nzila Kongo, ce qu'elle vous reproche (Voir entretien personnel [abrégé ci-dessous par E.P.] du 15/02/2019, p.12). Force est cependant de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.

En effet, si le Commissaire général ne remet pas en cause votre adhésion au PPRD, divers éléments dans votre récit l'empêchent de croire à la réalité de votre distanciation de ce parti ainsi qu'aux problèmes rencontrés suite à ce revirement politique. Déjà, aux multiples questions vous ayant été posées pour que vous développiez les modalités de votre retrait progressif du PPRD, vos réponses successives se sont révélées succinctes, sommaires et imprécises. De fait, malgré plusieurs invitations à l'exhaustivité et à la précision, les informations rudimentaires que vous avez fournies à ce sujet ne permettent pas de comprendre concrètement de quelle manière vous vous seriez progressivement détaché de ce parti entre 2014 et 2016, tout comme elles ne reflètent aucun cheminement personnel de votre part pour vous affranchir de ce mouvement (Voir E.P. du 15/02/2019, pp.18-19).

Notons que votre possession d'une carte de membre du PPRD datant de 2016 ne témoigne également en rien de la réalité de votre volonté de vous éloigner de ce parti. Invité à expliquer pour quelle raison vous aviez sollicité une carte de membre à cette date alors que vous souhaitiez quitter le parti depuis 2014, vos réponses déviantes – à savoir « au début c'était en papier » ou « car j'allais aux réunions » – ne permettent dans le contexte que vous présentez aucunement de le saisir (Voir E.P. du 15/02/2019, p.19).

Plus généralement, il convient également de pointer le caractère saugrenu de la situation que vous présentez, puisque à partir du moment où vous souhaitez quitter le parti dès 2014, rien ne permet de comprendre pourquoi vous ne l'avez pas fait. Invité à en développer les raisons, vous répondez que quitter le PPRD engendre des problèmes et pousse même des gens à quitter le pays, ce que vous ne parvenez nullement à étayer. En effet, en l'absence d'informations sur de tels cas recueillies par le Commissaire général, il vous a été demandé d'exemplifier vos propos. Les informations particulièrement imprécises que vous avez livrées ne permettent cependant aucunement d'attester l'existence d'une telle situation problématique chez les membres ayant quitté le PPRD (Voir E.P. du 15/02/2019, p.19). Ainsi, au regard de ces éléments, le Commissaire général estime déjà peu crédible le cadre de distanciation que vous dépeignez et dans lequel serait apparu vos problèmes.

Notons que les problèmes eux-mêmes dont vous faites état et que vous reliez à ce revirement politique ne sont également aucunement crédibles. Alors que vous soutenez avoir été suivi et régulièrement fouillé par les autorités suite à un contrôle de police dans une manifestation, les renseignements qu'il vous est possible de livrer concernant votre filature et les fouilles dont vous auriez été l'objet sont

lapidaires, dénuées des précisions sollicitées et de sentiment de vécu (Voir E.P. du 15/02/2019, pp.19-20).

Les circonstances de votre arrestation, ensuite, apparaissent incohérentes au regard de la situation que vous dépeignez. De fait, alors que vous auriez été menacé par votre parti et que vous vous saviez suivi, vous vous rendez ouvertement au discours d'un dirigeant de l'opposition – qui plus est, alors que les policiers et militaires y sont en nombre et en chassent les participants. Invité à vous expliquer sur les raisons d'un tel comportement au vu du risque qu'il générerait, votre réponse selon laquelle « Je l'ai dit, physiquement je suis membre, mais au fond de mon coeur je le suis plus » ne nous éclaire nullement et n'enlève rien au caractère incohérent que constitue votre présence en ce lieu au regard de votre situation (Voir E.P. du 15/02/2019, p.19).

Encore et surtout, vos déclarations relatives à cette arrestation et la détention l'ayant suivie se révèlent à ce point inconsistantes qu'elles ôtent tout crédit à ces épisodes. En effet, vos réponses aux invitations à narrer en détail votre arrestation s'avèrent déjà générales et apportent peu de précisions concernant votre arrestation elle-même. Bien qu'il vous soit ensuite demandé de le détailler, le récit que vous faites de votre trajet et du déroulement de votre arrivée au premier centre de détention est particulièrement succinct (Voir E.P. du 15/02/2019, pp.20-21). Celui que vous livrez des premières semaines durant lesquelles vous avez été incarcéré est également sommaire, général et ne reflète aucun vécu personnel – et ce malgré l'évocation de conditions de détention difficiles (Voir E.P. du 15/02/2019, p.21). Vous ne vous montrez également guère prolixe pour expliquer la manière dont vous y occupiez vos journées puisque les seules informations que vous distillez pour le saisir se réduisent à la fourniture de repas non réguliers parfois amenés par les familles et composés d'huile, de riz et de poisson ; votre peur d'être empoisonné ; la demande de pain aux gardiens par d'autres détenus et vos « sorties » le soir si les gardiens en avaient reçu l'ordre (Voir E.P. du 15/02/2019, p.22). Des bâtiments extérieurs, vous ne pouvez livrer que de menus renseignements des plus généraux (une grande porte rouge, des bâtiments à étage avec des bureaux en haut et des cellules en bas) tandis que des bâtiments intérieurs, vous n'apportez aucun détail (Voir E.P. du 15/02/2019, p.21). Notons qu'au sujet de la cellule dans laquelle vous avez évolué durant deux mois, vous vous montrez également peu loquace, ne fournissant pour toute précision qu'elle s'appelait « Pool vainqueur » et qu'elle avait une porte métallique (Voir E.P. du 15/02/2019, p.21). Vous restez également en défaut d'apporter la moindre précision concernant les codétenus ayant partagé votre cellule, vous limitant à dire que certains étaient violents ou vous tabassaient alors que des questions vous invitaient à les présenter ou les décrire (Voir E.P. du 15/02/2019, p.21). Quant aux geôliers vous ayant gardé durant deux mois et vous ayant régulièrement maltraité, vous n'apportez pas la moindre information au motif que ceux-ci « changeaient » (Voir E.P. du 15/02/2019, p.22).

Le Commissaire général souligne que le constat est identique s'agissant de vous exprimer sur vos détentions successives à Lubumbashi et à Pweto, bien que celles-ci se soient étalées sur une durée de cinq mois et demi. En effet, tant au sujet de votre description de ces lieux (et des cellules où vous étiez incarcéré) que de votre présentation des détenus ayant partagé vos cellules, du récit de votre vie sur place et de votre quotidien au cours de cette période, ou encore des évolutions positives ou négatives ayant marqué chacun de vos transferts, vos déclarations se sont révélées succinctes, imprécises et dénuées d'un réel sentiment de vécu (Voir E.P. du 15/02/2019, pp.22-23). Compte tenu du fait qu'il s'agissait de votre première détention et que celle-ci s'est étalée sur une période de plus de sept mois, qui plus est dans des conditions difficiles, le Commissaire général était en droit d'attendre de votre part davantage de vécu dans vos déclarations et des réponses un tant soit peu circonstanciées aux questions ouvertes vous invitant à développer divers aspects de votre incarcération. Aussi, dès lors que vos déclarations relatives à votre arrestation et à la détention l'ayant suivie se révèlent à ce point concises, sommaires, dénuées de spontanéité, de sentiment de vécu et de précision, il n'est pas possible au Commissaire général de considérer ces épisodes comme établis.

La délivrance par vos autorités d'un passeport à votre nom en octobre 2017 (soit après vos arrestation, détention et évasion) avec lequel vous avez obtenu un visa shengen conforte le Commissaire général dans l'absence de crédit à accorder à votre récit d'asile (Voir farde « Informations sur le pays », pièce 1). Vos explications selon lesquelles un passeur vous aurait obtenu des documents d'identité après votre évasion sont à ce point lacunaires et imprécises (vous ne savez rien de ce passeur hormis le prénom et vous ignorez tout de la nature de ses démarches et leur chronologie) qu'elles ne permettent en rien d'attester la réalité de démarches frauduleuses (Voir E.P. du 15/02/2019, pp.8-10, 24). Aussi, le Commissaire général estime que l'obtention d'un passeport en octobre 2017, considéré comme

authentique par la Grèce car vous ayant permis d'obtenir un visa shengen, est incompatible avec le fait que vous soyez recherché par vos autorités à cette date.

Ainsi, pour l'ensemble de ces motifs, votre distanciation du PPRD et les problèmes que celle-ci aurait généré dans votre chef ne sont pas crédibles.

Le Commissaire général considère ensuite que vos craintes de persécution familiale ne sont pas fondées. Il apparaît en effet qu'après votre dépôt de plainte contre les membres de votre famille, des convocations leur ont été envoyées par la police, de sorte qu'une enquête/procédure a été lancée. Or, vous ignorez tout des suites judiciaires consécutives à votre plainte et au dépôt de ces convocations. Vous n'avez d'ailleurs nullement cherché à vous renseigner à ce sujet – attitude ne correspondant en rien au comportement d'une personne craignant réellement d'être tué et cherchant à s'en protéger (Voir E.P. du 15/02/2019, p.17). Notons que vous ignorez d'ailleurs si depuis le dépôt de convocation, votre famille vous a recherché ou a encore tenté de vous nuire (Voir E.P. du 15/02/2019, p.17). Ainsi, le Commissaire général estime que votre absence de proactivité à vous renseigner sur votre situation rend peu crédible le fait que votre famille cherche réellement à vous tuer tel que vous le prétendez. Il souligne en outre que vos propos n'ont pas permis de rendre crédible votre détention (cf supra) et que, ce faisant, ils l'empêchent également de comprendre le cadre réel et familial dans lequel vous avez évolué durant plus de sept mois au Congo avant votre départ, ce qui ne contribue en rien à l'établissement de la situation familiale problématique que vous présentez.

A considérer vos problèmes familiaux comme établis, le Commissaire général souligne que votre récit met en évidence le fait que votre épouse et vous-même avez pu faire appel à la police et que celle-ci vous a déjà à plusieurs reprises apporté son aide. Il apparaît ainsi que vous pouvez bénéficier dans votre pays de l'aide des autorités (vos seuls problèmes avec celles-ci n'étant pas crédibles, cf supra) (Voir E.P. du 15/02/2019, p.14). Or, le Commissaire général rappelle que la protection internationale est subsidiaire à la protection nationale que peuvent vous offrir les autorités de votre pays. Interpellé sur cet état de fait, vous répondez que la police ne peut pas vous protéger tout le temps, ce qui n'inverse pas le constat selon lequel vos autorités vous sont venues en aide quand vous l'avez sollicité et qu'elles traitaient la plainte que vous aviez déposée lorsque vous vous trouviez encore au pays. Le Commissaire général pointe également que rien ne permet de comprendre pourquoi il ne vous serait pas possible de vous établir ailleurs dans le pays, loin des membres de votre famille et de ce conflit, dès lors que vous exercez la profession de commerçant et que vous bénéficiez de moyens financiers. Votre réponse selon laquelle « vous avez un lieu de vente » n'étaye en effet nullement votre incapacité à vous établir ailleurs dans le pays en évitant d'avoir des contacts avec votre famille (Voir E.P. du 15/02/2019, pp.17-18).

Si vous évoquez des problèmes liés à votre conversion avec d'autres personnes que les membres de votre famille, force est de constater que ceux-ci se limitent à votre rejet par les gens de votre ethnie habitant à proximité du village familial (où vous-même ne résidez pas), de sorte que cet élément n'est pas de nature suffisamment grave que pour constituer une persécution (Voir E.P. du 15/02/2019, pp.14,16).

Partant, pour l'ensemble de ces raisons, le Commissaire général n'estime pas fondées vos craintes d'être tué par votre famille en raison d'un changement religieux.

Tel que le préconise le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt du n°223 576, le Commissaire général a procédé à un examen de la situation politique en RDC et, plus particulièrement dans ce contexte, à un examen de la situation sécuritaire à Kinshasa, ville où vous avez depuis toujours évolué. Il en ressort les éléments suivants.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le

Commissariat général, sur la situation en RDC (Voir farde « Informations sur le pays après annulation », pièce 1), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa, ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, les sources consultées indiquent que, depuis son élection, le Président Tshisekedi a pris des mesures pour ouvrir l'espace politique lesquelles se sont traduites par la libération de 700 détenus politiques, le retour au pays d'acteurs politiques, la réalisation de progrès en matière de respect des libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression et pour lutter contre la corruption. Ces sources mentionnent également l'approche constructive adoptée par de nombreuses parties prenantes congolaises pour soutenir le programme du Président Tshisekedi. Toutefois, en ce qui concerne la situation à Kinshasa, si plusieurs manifestations pacifiques liées aux élections des gouverneurs du 10 avril n'ont donné lieu à aucun débordement, d'autres organisées entre le 8 et le 10 avril 2019 ont été réprimées par les autorités et se sont soldées par l'arrestation arbitraire de manifestants dont certains ont été blessés. Des manifestations et des actes sporadiques de violence qui sont principalement le fait de partisans de l'UDPS ont également eu lieu le 18 mai 2019 lors des élections indirectes aux postes de sénateur. Et les 12 et 13 juin 2019, les partisans de l'UDPS ont manifesté à Kinshasa et des heurts les ont opposés aux partisans du PPRD en raison de dissensions entre CACH et le FCC. Cependant, relevons que ces manifestations et ces heurts se sont limités à ces périodes particulières et dans ces contextes précis. Il n'est donc pas question à l'heure actuelle d'une violence indiscriminée ni d'un conflit armé interne ou international. En outre, au niveau de la situation générale de sécurité à Kinshasa, les sources mentionnent que dans les provinces de l'ouest de la RDC – et donc en ce compris Kinshasa, il n'y a pas eu de violences majeures et la situation est restée globalement stable. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez également pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissaire général rappelle en effet que votre profil de membre du PPRD souhaitant se distancier de ce parti n'est pas crédible (cf supra), tout comme d'ailleurs intrinsèquement vos problèmes consécutifs à cette prise de distance (ainsi, vous n'êtes parvenu à rendre crédibles ni les filatures et fouilles régulières, ni votre arrestation par les autorités dans le cadre de votre présence à un événement organisé par l'opposition, ni votre détention, ni vos problèmes familiaux, ni le fait que vous ayez fui illégalement le pays). Il apparaît ainsi que vous ne présentez pas le profil politique que vous dépeignez et qui pousserait le PPRD à vous persécuter, et que les seuls problèmes dont vous faites état au pays ne peuvent être tenus pour établis. Le Commissaire général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Vous remettez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale et de votre recours auprès du Conseil. Vous déposez ainsi un constat médical rédigé le 25 avril 2018 (Voir farde « Documents », pièce 1 et farde « Documents après annulation », pièce 1). Celui-ci fait état de plusieurs cicatrices sur vos jambes et votre tempe sans aucunement se prononcer sur les circonstances qui en sont à l'origine, ne reprenant que vos déclarations à ce sujet. Il en est de même concernant les troubles de la vision et les lombalgies dont vous faites état. La note de consultation du 27 mars 2018 (Voir farde « Documents après annulation », pièce 3) fait état de divers maux vous accablant tout en ne précisant nullement leur origine, de sorte que rien ne permet de les relier aux faits que vous évoquez. En outre, observons que son auteur y retranscrit vos déclarations selon lesquelles vous auriez été emprisonné en septembre 2017, ce qui ne correspond nullement aux déclarations produites lors de votre entretien personnel et contribue à décrédibiliser davantage la réalité de ladite détention.

Après votre entretien, votre conseil remet par mail une attestation psychologique rédigée par [V.K.] le 18 février 2019 (Voir farde « Documents », pièce 5). Vous déposez également au Conseil un second document rédigé par [V.K.] le 13 mai 2019 (Voir farde « Documents après annulation », pièce 4). Y sont recensés divers maux (insomnies, pertes d'appétit, etc.) sans indication précise concernant les circonstances ayant concouru à leur apparition. Soulignons d'ailleurs que l'auteur rapporte dans sa seconde attestation vos déclarations quant à l'origine de vos problèmes (soit, les faits narrés dans votre récit d'asile) au conditionnel. En outre, la conclusion de ce thérapeute, à savoir que vous souffririez d'un trouble de l'adaptation et d'une symptomatologie dépressive qui « semble » consécutive « aux événements décrits » se révèle hypothétique et peu précise quant à la nature desdits événements. Ainsi, rien dans ces documents ne permet de déterminer précisément l'origine de vos troubles psychologiques ou de vos cicatrices et d'étayer que ceux-ci soient réellement imputables aux faits que vous relatez. Relevons en outre qu'il ne ressort pas de ces documents – ni de l'entretien personnel

d'ailleurs – que vous ne soyez pas à même d'exposer avec précision et cohérence les faits à l'origine de votre fuite du pays. L'attestation de suivi psychologique stipule quant à elle que vous fréquentiez, au 22 août 2018, un psychologue. Cela n'est pas remis en cause (Voir farde « Documents après annulation », pièce 2)

L'attestation du Carda du 26 février 2019, également envoyée par mail par votre conseil, ne fait qu'attester votre suivi par leur centre, sans fournir davantage d'informations (Voir farde « Documents », pièce 6). Elle n'amène donc pas à un constat différent. L'attestation d'AGORA, indiquant que vous suivez un module de formation, n'apporte aucun éclaircissement quant à l'analyse de vos craintes en cas de retour (Voir farde « Documents », pièce 7).

La carte d'électeur et la carte de membre du PPRD datée de 2016 (Voir farde « Documents », pièces 2-3) attestent votre identité, votre nationalité et votre appartenance au PPRD, c'est-à-dire des éléments non remis en cause dans cette décision.

Quant aux cinq photographies montrant vos lieux de prière et des membres du PPRD (Voir farde « Documents », pièce 4), il n'y a aucun moyen de déterminer les circonstances dans lesquelles elle ont été prises, ni d'établir un quelconque lien entre elle et les faits que vous relatez. En outre, ni vos endroits de prière, ni vos contacts avec des membres du PPRD n'ont été remis en cause.

Partant, ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

Les observations que vous avez formulées par rapport aux notes de votre entretien personnel (Voir dossier administratif) se limitent à la correction d'erreurs orthographiques et l'ajout de mots dans certaines phrases. Ces quelques ajouts et rectifications n'ôtent cependant rien aux lacunes de votre récit d'asile mises en évidence cidessus, de telle sorte qu'ils n'apportent aucun nouvel élément susceptible de modifier l'analyse développée par le Commissariat général.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir E.P. du 15/02/2019, p.12).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive

2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa note complémentaire du 5 décembre 2019, la partie défenderesse dépose un COI Focus intitulé « République démocratique du Congo – Situation politique » daté du 3 octobre 2019.

3.2 A l'audience, le requérant dépose, en annexe d'une note complémentaire, un « avis psychologique » daté du 28 octobre 2019.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit la présente demande de protection internationale en date du 30 mars 2018. La partie défenderesse a procédé à l'audition du requérant en date du 15 février 2019 et a pris ensuite à son égard, en date du 26 mars 2019, une première décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, fondée essentiellement sur le manque de crédibilité des faits allégués.

Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n° 223 576 du 3 juillet 2019, procédé à l'annulation de ladite décision en estimant comme suit :

« 4.3. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause.

4.3.1. Tout d'abord, le Conseil observe que le requérant a annexé à sa requête un document rédigé par ses soins faisant état de la situation politique actuelle en République démocratique du Congo. A la lecture de ce document, le Conseil relève que le requérant fait état d'un changement de pouvoir, d'une situation confuse et de l'influence toujours importante exercée par l'ancien Président Kabila et son parti – majoritaire au parlement - dans la gestion du pays.

Or, le Conseil ne peut que constater que les parties n'ont pas versé la moindre information actuelle et pertinente concernant la situation politique en République démocratique du Congo, et ce, alors même que le requérant soutient craindre ses autorités en raison de sa prise de distance par rapport au PPRD, soit le parti de l'ancien Président Kabila, et de son intérêt pour un parti de l'opposition.

Dès lors, eu égard aux circonstances de fait de l'espèce, le Conseil estime qu'il appartient aux deux parties de fournir des informations actualisées et détaillées sur la situation politique en République démocratique du Congo.

4.3.2. Ensuite, le Conseil constate que la décision querellée ne se prononce nullement sur la situation sécuritaire à Kinshasa – ville où le requérant déclare être né et avoir toujours vécu - et que les dossiers administratif et de la procédure ne contiennent pas la moindre information sur ce point, ce qui place de facto le Conseil dans l'impossibilité d'apprécier si la situation qui prévaut actuellement dans la région de provenance du requérant correspond à une situation telle que visée à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, alors pourtant que le requérant sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire dans son recours.

Dès lors, le Conseil estime qu'il appartient aux deux parties de fournir des informations actualisées et détaillées sur la situation sécuritaire en République démocratique du Congo, et plus précisément à Kinshasa.

4.3.3. Au surplus, le Conseil considère qu'il revient à la partie défenderesse d'analyser les nouveaux documents versés au dossier de la procédure ».

4.2 Sans avoir réentendu le requérant, la partie défenderesse a pris à son égard une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 23 août 2019. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

5. Thèse du requérant

5.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation « [...] de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes pour l'établissement des faits), et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers » (requête, p. 2).

5.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, il sollicite du Conseil l'annulation de la décision querellée.

6. Discussion

6.1 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.1.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour en République démocratique du Congo en raison de sa conversion religieuse et de son changement de parti politique. Il soutient notamment avoir été détenu plus de sept mois par ses autorités et avoir été agressé physiquement à plusieurs reprises par sa famille.

6.1.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.1.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.1.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.1.5.1 En effet, s'agissant tout d'abord des corrections factuelles développées à titre liminaire dans sa requête, le requérant précise, d'une part, ne pas avoir pu déposer plainte en 2015, lorsque sa famille est venue le menacer chez lui suite à la maladie de sa sœur. A cet égard, il souligne avoir informé la police de l'incident mais ne pas avoir pu porter plainte faute d'argent. D'autre part, il ajoute que, si sa famille est venue le menacer en mars 2016, c'est en raison du décès d'un de ses neveux et non du décès d'un de ses frères. Sur ce point, il précise encore qu'il n'a pas appelé la police comme l'indique la décision et qu'elle ne s'est donc pas rendue à son domicile.

Pour sa part, le Conseil ne peut se rallier aux précisions liminaires du requérant dès lors qu'elles contredisent ses déclarations faites devant les services de la partie défenderesse.

En effet, le Conseil relève qu'il ressort clairement des notes de son entretien personnel, d'une part, que le requérant a porté plainte en décembre 2015, que sa plainte a été prise en compte et que des convocations ont été envoyées à sa famille (Notes de l'entretien personnel du 15 février 2019, pp. 14, 16 et 17). D'autre part, le Conseil relève que la police est intervenue en mars 2016 lors d'une nouvelle visite familiale, suite effectivement au décès d'un de ses neveux et non d'un de ses frères, et que le requérant lie même cette intervention à la plainte déposée en décembre 2015. En effet, le Conseil observe que le requérant a déclaré « Comme ils me menacent depuis 2015, en décembre j'ai été porter plainte à la police la plus proche, ce qui fait qu'après que le décès de l'un d'eux en mars 2016, ma femme a fait appel à la police qui est intervenue alors ma famille est partie » (Notes de l'entretien personnel du 15 février 2019, p. 14).

De plus, le Conseil estime incohérent que ces corrections n'aient pas été reprises dans la note envoyée par le conseil du requérant le 26 février 2019 à la partie défenderesse afin de corriger ses déclarations faites devant les services de la partie défenderesse le 15 février 2015.

6.1.5.2.1 S'agissant de son revirement politique, le requérant relève tout d'abord que la partie défenderesse confirme la crédibilité de son adhésion au PPRD et qu'elle ne remet pas en cause le fait qu'il travaillait au sein du parti et y avait une fonction importante. A cet égard, il soutient que cette position au sein du PPRD justifie qu'il se soit montré prudent et qu'il ait quitté le parti progressivement. Il ajoute avoir été clair et constant concernant son retrait progressif du PPRD à partir de 2014, année où il a manifesté sa volonté de se retirer du parti en ne participant plus régulièrement aux réunions et en ne payant plus ses cotisations mensuellement. Au sujet de sa carte de membre émise en 2016, le requérant rappelle avoir précisé qu'au départ les cartes de membre étaient en papier et soutient que durant son audition l'Officier de protection a cru qu'il n'avait pas compris la question alors qu'il essayait justement d'y répondre. Il reproduit le passage de son audition sur ce point dans sa requête et soutient qu'au vu de sa vulnérabilité particulière il appartenait à l'Officier de protection d'explicit sa réponse qui se révèle satisfaisante et cohérente, à savoir : « [...] que Monsieur [H.M.]. Le quatrième secrétaire général du PPRD, a fait établir des cartes biométriques pour son parti, lesquelles ont été remises automatiquement à tous les membres du parti. Il n'est dès lors pas incohérent [qu'il] se soit retrouvé avec une carte de membre biométrique en 2016 dans la mesure où, même si celui-ci avait l'intention de quitter le parti, il était toujours membre à cette époque » (requête, p. 5). De plus, il rappelle avoir expliqué ne pas avoir quitté le parti directement par peur de représailles et avoir cité deux membres ayant fui la République démocratique du Congo après avoir quitté le PPRD. Sur ce point, il soutient que, si la partie défenderesse relève qu'il est imprécis à ce sujet et qu'elle ne dispose pas d'informations sur

de tels cas, elle pouvait instruire les cas des personnes citées par le requérant. Par ailleurs, il soutient qu'il convient de tenir compte du fait qu'il s'est montré très détaillé et circonstancié au sujet des raisons qui l'ont poussé à quitter le PPRD et de l'incident du 19 septembre 2016, qui ne semble pas être contesté par la partie défenderesse, et reproduit des extraits sur ces points dans sa requête.

Tout d'abord, le Conseil, s'il concède que l'adhésion du requérant au PPRD n'est pas contestée en l'espèce, ne peut que constater que son rôle de sensibilisateur au sein du parti n'est nullement étayé et qu'il n'est d'ailleurs pas mentionné sur sa carte de membre. Sur ce point, le Conseil relève également que le caractère important de cette fonction, invoqué dans la requête, ne correspond pas aux déclarations du requérant qui a précisé au sujet de cette fonction de sensibilisateur « Ça n'est pas officiel, c'est comme cela » (Notes de l'entretien personnel du 15 février 2019, p.25).

Ensuite, le Conseil ne peut suivre le requérant lorsqu'il soutient avoir été clair et constant quant à son retrait progressif du PPRD depuis 2014. En effet, le Conseil observe que le requérant a été interrogé à de nombreuses reprises par l'Officier de protection sur la manière concrète dont il se serait progressivement retiré du PPRD et qu'il n'a finalement rien mentionné de concret ou de précis quant à la façon dont il aurait arrêté d'aller à quelques réunions et de payer certaines cotisations. A cet égard, le Conseil relève que le requérant n'a pas pu situer précisément ces éléments dans le temps ou leur fréquence, ou encore préciser l'évolution de ces nouveaux comportements au fil des années (Notes de l'entretien personnel du 15 février 2019, pp. 15, 18, 19). Sur ce point, le Conseil estime peu vraisemblable que, bien qu'il ait affirmé ses nouvelles positions politiques dès 2014, le requérant ait voulu et pu continuer à exercer son rôle de sensibilisation jusqu'à son arrestation en novembre 2016 (Notes de l'entretien personnel du 15 février 2019, p. 8) et n'ait pas rencontré de problèmes avec les membres du PPRD avant les mois de septembre et octobre 2016. Sur ce point toujours, le Conseil estime que l'argument du requérant, selon lequel sa position au sein du parti justifie son retrait progressif, ne permet pas de pallier les constats qui précèdent.

Quant à la carte de membre de 2016, le Conseil souligne que, bien que le requérant ait été coupé par l'Officier de protection dès le début de sa réponse, il lui a toutefois ensuite été demandé « Pourquoi l'avoir demandée au parti cette carte alors que vous en souhaitez plus y adhérer ? », ce à quoi il a simplement répondu « Car j'allais aux réunions », sans la moindre précision ou la moindre mention d'une remise automatique d'une nouvelle carte de membre par le parti (Notes de l'entretien personnel du 15 février 2019, p. 19). En conséquence, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à l'Officier de protection de ne pas avoir investigué cette réponse plus avant. Sur ce point toujours, le Conseil relève que la nouvelle précision apportée par le requérant dans sa requête - quant à la remise automatique de cartes biométriques à tous les membres du parti suite à la décision du quatrième secrétaire général du PPRD -, outre qu'elle ne trouve aucun écho au dossier administratif, n'est nullement étayée.

Par ailleurs, le Conseil ne peut rejoindre le requérant lorsqu'il soutient avoir été détaillé et circonstancié quant aux raisons qui l'ont poussé à quitter le PPRD, vu l'inconsistance de ses déclarations sur ce point (Notes de l'entretien personnel du 15 février 2019, p. 13).

Concernant la manifestation du 19 septembre 2016, le Conseil estime, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 2.1 du présent arrêt, que le fait que le requérant se rende à une manifestation de l'opposition et s'y filmer est totalement incohérent par rapport au système de retrait progressif du PPRD qu'il aurait dû mettre en place afin de ne pas rencontrer de problèmes avec les membres de son parti. A cet égard, le Conseil considère, contrairement à ce que soutient le requérant dans sa requête, que ses déclarations à propos de cette manifestation ne présentent pas une consistance telle qu'elles pourraient renverser le constat qui précède.

Au vu de ces différents éléments, le Conseil estime que le manque de sentiment de vécu dans les déclarations du requérant par rapport à ce retrait progressif du PPRD et l'incohérence de son comportement suffisent à démontrer largement le manque de crédibilité de ses déclarations quant au fait qu'il souhaitait s'écarter de ce parti. En conséquence, le Conseil estime qu'il n'y avait pas lieu pour la partie défenderesse de rechercher des informations sur les possibles problèmes des membres du PPRD qui quittent le parti.

6.1.5.2.2 Ensuite, pour ce qui est des problèmes engendrés par ce retrait du PPRD, le requérant rappelle avoir répondu « [...] qu'il avait été fouillé à cinq reprises par des gens habillés en civil, souvent en Bussiness » (requête, p. 7) à la question de l'Officier de protection et soutient qu'il revenait à ce dernier de poser davantage de questions sur ce point s'il souhaitait avoir plus de détails.

Le Conseil ne peut que constater que, contrairement à ce que semble soutenir le requérant dans sa requête, l'Officier de protection lui a posé une première question assez détaillée quant aux fouilles et filatures dont il aurait fait l'objet et que, suite à la réponse inconsistante du requérant, il a posé une seconde question formulée comme suit « Ecoutez ma question, je vous la repose, elle est importante. Parlez moi de ces fouilles svp. Dites moi par qui vous avez été fouillé, ou cela s'est-il passé ? Comment ca s'est déroulé ? Combien de fois, ok ? Autant de précisions que possible. Des détails svp », question à laquelle le requérant a répondu tout aussi laconiquement qu'à la première (Notes de l'entretien personnel du 15 février 2019, pp. 19 et 20). Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à l'Officier de protection de ne pas avoir fait savoir au requérant qu'il souhaitait plus de détails sur ce point. De plus, le Conseil relève que l'Officier de protection a ensuite posé quatre questions plus larges à ce sujet au requérant, lesquelles n'ont pas fait l'objet de réponses plus consistantes.

Dès lors, le Conseil estime que c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que les déclarations lapidaires, imprécises et dénuées de sentiments de vécu du requérant ne permettaient pas de tenir les filatures et fouilles alléguées pour crédibles.

6.1.5.2.3 De plus, en ce qui concerne ses arrestation et détention, le requérant rappelle avoir déclaré que sa présence au discours de l'opposition était importante au vu de ses convictions politiques et précise qu'il ne se sentait pas menacé au point d'être arrêté le jour dudit discours, ce d'autant plus qu'il avait confirmé son appartenance au PPRD tant à ce parti qu'à ses autorités par sa carte de membre. Il ajoute avoir répondu à toutes les questions posées par l'Officier de protection à propos de son arrestation et de sa détention sans que l'Officier de protection ne l'ait invité à fournir davantage d'informations et précise que c'est pour cette raison qu'il a produit des déclarations plus détaillées en annexe de son recours contre la décision précédente de la partie défenderesse. Sur ce point, il soutient que la partie défenderesse n'a pas relevé ses déclarations quant à son arrestation alors qu'elles reflètent un réel vécu et reproduit un extrait de son audition à ce sujet. Il soutient également que la lecture de son audition montre que son évvasion après sept mois de détention n'a pas été suffisamment instruite. Pour ce qui est de son passeport, il rappelle avoir expliqué que les démarches ont été accomplies par son passeur, un pasteur bénéficiant d'une certaine autorité, ce qui selon lui constitue une explication satisfaisante vu le niveau de corruption en République démocratique du Congo. Il précise encore que le pasteur a retiré son passeport biométrique personnellement en remettant l'ancien passeport.

Tout d'abord, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est totalement incohérent pour le requérant, d'une part, de mettre en place une stratégie de retrait progressif du PPRD et, d'autre part, de se rendre ouvertement à un discours d'un dirigeant de l'opposition alors qu'il a déjà été menacé et que de nombreux policiers étaient présents sur place.

Ensuite, le Conseil ne peut que constater, de même que la partie défenderesse, que les déclarations du requérant concernant son arrestation et sa détention sont totalement inconsistantes et ne peut se rallier aux développements de la requête quant au sentiment de vécu contenu dans ses déclarations relatives à son arrestation.

Par ailleurs, le Conseil relève que l'argument de la requête, selon lequel l'Officier de protection ne l'aurait pas invité à fournir davantage d'informations sur ses arrestation et détention, ne se vérifie pas à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant. En effet, le Conseil constate, bien au contraire, que l'Officier de protection, d'une part, a réellement insisté sur l'importance des détails et le caractère succinct des déclarations du requérant et, d'autre part, a posé de nombreuses questions au requérant sur ces événements. A cet égard, le Conseil relève notamment que l'Officier de protection a demandé au requérant : « Parlez-moi de votre arrestation, expliquez-moi en détail comment cela s'est passé : l'endroit, l'heure, les acteurs, les circonstances, le déroulement. OK ? Tout ce dont vous vous souvenez, avec le plus de détail possible, c'est important. », « Racontez moi la suite, continuez avec le plus de détail possible : la mise dans le vehicule, le trajet, l'arrivee au centre, le placement en detention. Etape par etape, avec autant de details que possible ok. », « Vous pouvez me fournir plus de details ? On ne vous interroge pas, on vous parle pas, vous n'entendez rien ? Vous ne voyez rien, vous ne traversez rien ? », « Je ne sais pas monsieur, c'est vous qui avait vecu les faits. C'est tres succinct jusque a present ce que vous me dites : vous dites juste que vous etes dans la jeep, que vous arrivez et que vous etes mis au cachot. Vous n'avez rien vu, rien entendu ? Vous n'avez pas de sentiments particulier ? Il ne ne passe rien d'autre : on ne vous a pas fouille, pris des affaires ? Vous comprenez, je souhaite des details, des precisions qui me montrent que vous avez bien vecu cela », « Ok. Parlez-moi

de votre détention alors plus précisément: il se passe quoi pour vous les premières heures, premiers jours, premières semaines? Parlez-moi spontanément de cette période. Toujours avec autant de détails que possible que je comprenne bien ce que vous avez vécu », « Je vous demande pour la dernière fois des précisions d'accord, je ne vais pas poser 2 ou 3 fois chacune de mes questions sinon on ne s'en sortira pas. Je vous ai demandé de me raconter ce qui s'est passé pour vous les premières heures, jours, semaines. Si vous ne me dites que cela, je considère que vous en pouvez me dire que cela, vous comprenez ? », « Vous pouvez me décrire du mieux possible votre lieu de détention, ce que vous avez vu en entrant, en évoluant dans ces lieux au cours de votre détention ? », « Et votre cellule, décrivez-la-moi autant que possible » « Vous ne savez pas me donner plus de détails, vous y êtes restés plusieurs semaines tout de même non ? », « Et sur ces détenus, que pouvez-vous me dire ? Tout ce que vous voulez sur ce que vous avez pu apprendre, entendre ou observer d'eux ? », « Vous avez évolué 2 mois dans cet endroit, vous n'avez aucune information complémentaire à me donner sur ce que vous avez pu observer de certains d'eux, ou entendu (mariés, célibataires, que vous ont-ils dit sur leur vie, famille etc.) ? », « Parlez-moi de votre quotidien, de votre vécu dans cet endroit, vraiment, ok, que je comprenne votre incarcération. Du matin au soir, vous faisiez quoi ? », « Parlez-moi des gardiens de cette prison maintenant, expliquez-moi qui étaient ces personnes. Vous les avez observés, entendus. Ils vous ont torturé. Parlez-moi d'eux », « Pourquoi avez-vous été transféré ? », « Détaillez-moi avec autant de détails que possibles ces deux lieux, ok ? Les bâtiments et vos cellules avec des précisions, qui me montrent que vous y avez évolué OK. L'un puis l'autre », « Dans votre quotidien, votre manière de vivre en ces deux lieux successifs, qu'est-ce qui changeait par rapport au premier lieu de détention, vous pouvez m'en parler? J'aimerais comprendre les différences, les évolutions », « Parlons de Pweto, votre dernière détention plus particulièrement. Parlez-moi de cette détention, dites-moi tout ce dont vous vous souvenez, comment ça s'est passé pour vous la bas, vos conditions de détention, vos sentiments, etc. », « Et votre quotidien ? La manière dont vous avez passé ces mois, ce que vous faisiez du matin au soir ? Vous pouvez m'expliquer », « Je vous ai posé la question pour la Gombe. Mais dans l'ANR à Lubumbashi ou la prison de Pweto, vous pouvez me donner n'importe quelle info sur les codétenus ? Ce que vous avez entendu d'eux, observé, appris : nom, âge, motif, etc. », mais que, malgré toutes ces précisions et exemples de ce qui était attendu de lui par l'Officier de protection, les réponses du requérant sont restées extrêmement laconiques (Notes de l'entretien personnel du 15 février 2019, pp. 20, 21 et 22). Dès lors, le Conseil estime que le reproche du requérant ne se vérifie aucunement en l'espèce.

De plus, le Conseil estime, au vu du grand nombre de questions posées au requérant sur ce point, que, contrairement à ce que soutient le requérant dans sa requête, il ne peut être reproché à l'Officier de protection de ne pas avoir suffisamment instruit l'évasion du requérant.

Enfin, s'agissant du passeport du requérant, le Conseil ne peut que constater qu'il est incohérent que le requérant ait voyagé avec un passeport à son nom alors qu'il serait recherché suite à son évasion. Sur ce point, le Conseil observe que les déclarations du requérant quant à l'influence du pasteur ayant organisé son voyage sont inconsistantes (Notes de l'entretien personnel du 15 février 2019, p. 25). Sur ce point toujours, le Conseil relève que le requérant n'a mentionné l'explication selon laquelle le pasteur aurait retiré son nouveau passeport biométrique personnellement que lorsqu'il a été confronté au fait qu'il a voyagé avec un nouveau passeport - émis en 2017 (voir dossier administratif, farde 1^o demande, pièce 19, farde Information des pays, document CEDOCA GRC – KIN – 011459) -, et non avec le passeport de 2012 ou 2013 avec lequel il a soutenu avoir voyagé au début de son entretien, le pasteur étant dans cette version-là simplement intervenu pour lui obtenir un visa (Notes de l'entretien personnel du 15 février 2019, pp. 8 et 9).

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les déclarations du requérant ne permettent pas de tenir son arrestation, sa détention, son évasion et les recherches dont il ferait l'objet pour établies.

6.1.5.2.4 Enfin, quant à la situation politique actuelle en République démocratique du Congo, le requérant soutient que les élections présidentielles du 30 décembre 2018 n'ont pas permis d'apaiser la situation congolaise. A cet égard, il souligne que « La marche de la coalition de l'opposition Lamuka, organisée contre la corruption généralisée et la fraude électorale, qui devait se dérouler le 30 juin 2019 de manière pacifique, a occasionné le meurtre d'un opposant par les autorités congolaises » (requête, p. 8) et reproduit des extraits d'articles et de rapports à propos de cet incident. Il soutient que ces informations confirment les déclarations du requérant relevées par le Conseil dans son arrêt du 3 juillet 2019 et soutient, au vu de ce contexte politique et sécuritaire, que sa crainte de subir de nouvelles persécutions est justifiée vu son revirement politique et son intérêt pour l'opposition congolaise alors

qu'il est connu de ses autorités. A cet égard, il soutient qu'il n'y a pas de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que, si la situation politique est tendue en République démocratique du Congo, le requérant reste toutefois en défaut d'établir qu'il se serait rapproché de l'UDPS, parti au pouvoir à présent, mais étaye par contre sa qualité de membre du PPRD, parti de l'ancien président Kabila. OR, le Conseil relève qu'il ne ressort pas des informations fournies par le requérant que les membres du PPRD seraient inquiétés. Il ressort au contraire des informations les plus récentes de la partie défenderesse que « Si Félix Tshisekedi a été élu président, le grand vainqueur des élections est le clan Kabila qui a ravi la majorité des postes des différentes institutions (Sénat, assemblées nationales et provinciales, gouvernorats, postes ministériels) » (document CEDOCA COI Focus « REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO. Situation politique, 3 octobre 2019 », p. 36). Dès lors, le Conseil ne peut que constater que le requérant reste en défaut de démontrer le moindre risque de persécution personnelle en raison de la situation politique.

6.1.5.2.5 Dès lors, le Conseil estime que le changement d'opinions politiques du requérant, son retrait progressif du PPRD et l'ensemble des problèmes qui en auraient découlés – à savoir des filatures, des fouilles, son arrestation, sa détention de plus de sept mois, son évasion et les recherches dont il ferait l'objet - ne peuvent être tenus pour crédibles.

6.1.5.3 Quant à ses problèmes familiaux, le requérant soutient tout d'abord que, au vu des circonstances, il n'est pas incohérent qu'il ne soit pas informé des suites judiciaires relatives à ses problèmes. En effet, il rappelle avoir précisé lors de son audition que son épouse a fui leur domicile en juin 2016, suite à la visite de sa famille, et qu'elle ne réside plus dans un lieu fixe, ce qui engendre qu'il lui est difficile de contacter son épouse. A cet égard, il tient à informer le Conseil que son épouse se cache près du cimetière de K. chez sa sœur et qu'elle se rend de temps en temps chez sa mère à Ka. Il ajoute qu'il convient de tenir compte du fait qu'il a été très détaillé et circonstancié concernant les raisons qui l'ont poussé à délaisser le Kimbanguisme, choix à l'origine de ses problèmes familiaux, et reproduit un extrait de son audition à ce sujet. Ensuite, il soutient ne pas avoir pu porter plainte faute d'argent et ajoute qu'il ressort des informations récoltées par l'OFPRA et la partie adverse, dont il reproduit un extrait dans sa requête, que le système judiciaire et policier congolais reste très corrompu, ce qui selon lui corrobore ses déclarations. Sur ce point toujours, il précise qu'il a appris par son épouse que la police s'était rendue à son domicile en juin 2016 et qu'il ne peut dès lors pas fournir plus d'informations sur ce point puisqu'il n'était pas sur les lieux et qu'il n'a pas pu constater l'effectivité de la protection. Il rappelle encore avoir déclaré que la police venait mais qu'elle ne le protégeait pas tout le temps et soutient en conséquence qu'il appartenait à la partie défenderesse d'instruire davantage cette déclaration afin de s'assurer de l'effectivité de protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, il soutient qu'il ressort de la lecture du rapport d'audition que la délivrance des convocations n'a pas été suffisamment instruite. Enfin, il rappelle avoir expliqué qu'il ne pouvait se déplacer à l'intérieur de son pays pour des motifs économiques ce qui selon lui justifie une réponse satisfaisante et reproduit un extrait de la jurisprudence du Conseil quant à l'application de l'article 48/5, §3, de la loi du 15 décembre 1980. Sur ce point, il soutient qu'il revient à la partie défenderesse de prouver l'existence d'une alternative de protection interne en tenant compte des conditions générales prévalant dans le pays et des circonstances personnelles du demandeur.

Tout d'abord, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux arguments avancés dans la requête afin d'expliquer les méconnaissances du requérant quant aux suites judiciaires relatives à ses problèmes familiaux. En effet, le Conseil relève que le requérant a déclaré « Une amie à ma femme m'a informé, son père travaille à l'ANR. Elle a expliqué à ce papa et lui a dit a fait des recherches et après une semaine, une semaine après, il a su ou j'étais [...] Il a appelé ma femme, il a su que j'étais arrêté. Il a été voir un supérieur ou j'étais et on lui a dit à Lubumbashi. Il a donné les coordonnées de la personne qui pouvait me repérer à Lubumbashi. Ma femme a vendu ses bijoux. Arrivé à Lubumbashi, elle a rencontré ce monsieur dont elle avait les coordonnées. Elle a collaboré avec ce monsieur.» (Notes de l'entretien personnel du 15 février 2019, p. 23). Or, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait pas de nouvelle sur ce point alors que son épouse est en contact avec le père d'une de ses amies, lequel non seulement travaille à l'ANR mais à également aidé à organiser l'évasion du requérant.

Ensuite, le Conseil relève que le changement d'égglise du requérant s'inscrit dans la lignée de son changement d'idéologie politique, lequel n'a pas été tenu pour établi ci-avant (voir points 6.1.5.2.1 à 6.1.5.2.5 du présent arrêt).

De plus, si le requérant soutient ne pas pouvoir se prononcer quant à l'effectivité de la protection offerte à sa femme en juin 2016, le Conseil relève toutefois qu'il a déclaré « [...] quand ils ont vu les policiers venus ils ont le temps de fuir et les policiers ont protégé ma femme et mes enfants. Mais eux sont partis. Mes enfants étudiaient là, ils pouvaient plus. Les policiers ont aussi aidé ma femme pour déménager, pour faire sortir toutes ces histoires de la parcelle elle a été protégée par la police, ça c'est au niveau de la famille » (Notes de l'entretien personnel du 15 février 2019, p. 14).

Le Conseil relève encore que, contrairement à ce que soutient le requérant dans sa requête, l'Officier de protection a posé de nombreuses questions au requérant concernant les convocations envoyées aux membres de sa famille et les suites données à sa plainte (Notes de l'entretien personnel du 15 février 2019, p. 17). Toutefois, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a pas fourni la moindre information consistante à ce sujet. A cet égard, le Conseil relève que seul le requérant peut fournir des informations sur les suites de ces convocations et qu'il reste toujours en défaut de le faire au stade actuel de la procédure. En conséquence, le Conseil estime que le reproche formulé par le requérant à l'encontre de la partie défenderesse quant à l'instruction desdites convocations ne se vérifie pas à la lecture des notes de son entretien personnel.

Par ailleurs, concernant les développements de la requête quant au fait que la police ne protégeait pas le requérant tout le temps, le Conseil relève, d'une part, que le requérant ne démontre pas avoir rencontré le moindre problème avec sa famille dans le cadre duquel la police ne serait pas intervenue alors qu'il avait sollicité sa protection. D'autre part, le Conseil rappelle que, contrairement à ce qu'elle semble croire l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas une protection absolue contre d'éventuels méfaits, qui n'existe en réalité dans aucun pays du monde. Le critère à prendre en compte n'est pas celui du résultat obtenu mais des moyens mis en œuvre. Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir instruit davantage cette déclaration afin de s'assurer de l'effectivité de protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'il n'est pas valablement contesté en l'espèce que, selon les déclarations du requérant, les autorités sont intervenues à chaque fois face aux agissements allégués de sa famille. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il a estimé ci-avant que les corrections factuelles, apportées par le requérant à titre liminaire dans sa requête, ne se vérifient pas à la lecture de ses déclarations devant les services de la partie défenderesse (voir point 6.1.5.1 du présent arrêt). En conséquence, le Conseil estime que les développements de la requête concernant la corruption du système judiciaire et policier congolais ne sont pas pertinents en l'espèce et qu'il n'y a pas lieu d'analyser les possibilités d'alternative de protection interne.

6.1.5.4 Concernant les documents, le requérant soutient qu'il ressort des documents médicaux qu'il présente une vulnérabilité toute particulière qui justifie qu'il soit fait preuve d'une grande prudence dans l'appréciation de ses déclarations et dans l'instruction de sa demande. A cet égard, il soutient que la partie défenderesse n'a pas correctement tenu compte du diagnostic posé par la psychologue V.K., laquelle « [...] constate ainsi la survenue chez [lui] de symptômes émotionnels et comportementaux en réponse à plusieurs facteurs de stress identifiables dans les trois mois suivant l'exposition aux facteurs de stress. La psychologue fait savoir que la perturbation causée par les facteurs de stress ne répond pas aux critères d'un autre trouble mental et n'est pas simplement une exacerbation d'un trouble mental préexistant. Il ressort également du rapport psychologique qu'une fois que le facteur de stress ou ses conséquences sont terminées, les symptômes ne persistent pas au-delà d'une période additionnelle de 6 mois » (requête, pp. 14 et 15). Au vu de ce rapport, il soutient que « [...] si, telle que la partie adverse le relève, la psychologue rapporte des faits relatés par [lui], le CGRA ne peut valablement contester les observations et conclusions du psychologue selon lesquelles le requérant réagit psychologiquement aux faits invoqués comme facteurs de stress, ce qui tend à démontrer le lien causal entre les faits relatés et les troubles constatés » (requête, p. 15). Ensuite, il soutient que si le rapport du Samu social mentionne qu'il aurait été emprisonné en septembre 2017, il s'agit d'une erreur de plume de son auteur et que cette divergence n'est pas de nature à remettre valablement en cause la crédibilité des faits allégués. Sur ce point, il souligne avoir été toujours constant sur le fait qu'il avait été emprisonné en septembre 2016. Au vu de ces éléments, il soutient que les documents psychologiques et médicaux produits constituent des indices sérieux de persécutions et justifie que le bénéfice du doute lui soit accordé.

Tout d'abord, le Conseil souligne que les différents rapports médicaux et psychologiques produits par le requérant ne font pas état de lésions ou de symptômes dont la nature et la gravité impliqueraient une

présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le chef du requérant.

Ensuite, le Conseil observe, de même que la partie défenderesse, qu'aucun des documents médicaux et psychologiques produits par le requérant ne permet de déterminer précisément l'origine des troubles psychologiques dont il souffre et des cicatrices constatées sur son corps. En effet, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, d'une part, que les liens opérés par la psychologue V.K. - dans ses trois rapports psychologiques des 22 août 2018, 13 mai 2019 et 28 octobre 2019 - entre les maux qu'elle constate et l'origine de ces problèmes sont rédigés au conditionnel, hypothétiques et peu précis et, d'autre part, que le constat médical du 25 avril 2018 et la note de consultation du 27 mars 2018 ne se prononcent pas sur les circonstances à l'origine des cicatrices et des maux qu'ils constatent.

Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant a été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui lui ont été posées, suffisamment d'informations sur des aspects essentiels de sa crainte, pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que son état psychique ne l'a pas empêché de soutenir valablement sa demande. De plus, le Conseil relève que les documents psychologiques produits sont passablement inconsistants quant à une éventuelle incidence de son état psychologique sur ses capacités à relater les événements qui fondent sa demande de protection internationale.

A titre surabondant, le Conseil relève que l'avis psychologique rédigé par la psychologue V.K. le 28 octobre 2019 présente une incohérence par rapport aux précisions faites par le requérant dans sa requête, soit le 23 septembre 2019. En effet, le Conseil constate que l'avis psychologique du 28 octobre 2019 mentionne que le requérant « présente une symptomatologie dépressive. Son état s'est notablement détérioré, depuis qu'il est sans contacts avec son épouse, ce qui pour lui est le signe qu'elle est en grande difficulté. Il explique qu'elle aurait été menacée à deux reprises depuis son exil. L'arrêt des contacts depuis lors le plonge dans une grande détresse ». Or, le Conseil constate qu'il ressort de la requête, datée du 17 septembre 2019, que « Le requérant tient à informer Votre Conseil du fait que son épouse se cache désormais près du cimetière de Kimbanseke chez sa sœur. Elle se rend de temps en temps chez sa mère à Kauka ».

Dès lors, le Conseil estime que les documents médicaux et psychologiques produits par le requérant ne contiennent aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défailante de ses problèmes avec le PPRD ou le bien-fondé de sa crainte vis-à-vis de sa famille.

6.1.5.5 Le requérant soutient encore que les exigences de la partie défenderesse sont trop élevées vu sa vulnérabilité particulière et que cette vulnérabilité justifiait une instruction et une appréciation plus prudente de sa demande de protection internationale. Sur ce point, il précise avoir l'impression que la partie défenderesse a examiné ses déclarations dans l'optique d'y trouver des failles ; n'a pas tenu compte de la crédibilité générale de ses déclarations alors qu'elles reflètent un réel vécu, sont cohérentes dans leur ensemble, complètes et dépourvues de contradictions ; et s'est bornée à relever les déclarations les moins détaillées en faisant fi de celles reflétant un vécu. Il rappelle avoir relevé dans son recours que plusieurs incidents et événements n'ont pas été suffisamment instruits alors qu'ils sont d'une grande importance.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère qu'il ne peut suivre le requérant lorsqu'il prétend que les exigences de la partie défenderesse étaient trop élevées et souligne que les reproches de manque d'instruction sur certains sujets faits à la partie défenderesse par le requérant dans sa requête n'ont pas été considérés comme fondés ci-avant. De plus, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir que la partie défenderesse n'aurait pas apprécié prudemment ou correctement la demande de protection internationale. Enfin, le Conseil estime que l'argument, selon lequel la partie défenderesse aurait analysé les déclarations du requérant à charge, est dénué de pertinence. En effet, le Conseil relève, d'une part, que le requérant reste en défaut de préciser les éléments de son récit qui auraient été négligés en l'espèce et, d'autre part, que, contrairement à ce que soutient le requérant dans sa requête, ses déclarations présentent un caractère inconsistant et incohérent, de telle sorte qu'il estime que le requérant reste en défaut d'établir la crédibilité ou le bien-fondé des faits qu'il relate afin soutenir sa demande de protection internationale.

6.1.6 En définitive, la partie défenderesse a donc pu, d'une part, valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité de sa distanciation du PPRD et des problèmes qui en auraient découlés, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce. D'autre part, elle a également

valablement pu considérer que les craintes du requérant vis-à-vis de sa famille, découlant de son changement de religion, n'étaient pas fondées.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes, les contradictions et les invraisemblances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

6.1.7 Dès lors, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit pas, d'une part, la réalité de ses problèmes en raison de sa distanciation du PPRD et, d'autre part, le bien-fondé de ses craintes vis-à-vis de sa famille. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.1.8 En ce que le requérant se prévaut de la jurisprudence du Conseil selon laquelle " (...) la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans le cas où le doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains." (voir arrêt du Conseil n° 23 577 du 25 février 2009).

Il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient le requérant manque de pertinence.

6.1.9 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.1.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas suffisamment, adéquatement et valablement motivé sa décision ; ou n'aurait pas respecté les principes de bonne administration et du contradictoire ; ou aurait procédé à une interprétation fallacieuse des déclarations du requérant ; ou encore aurait interprété trop strictement les exigences en matière d'administration de la preuve ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.1.10 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.2.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.2.3 Dans ses développements à l'égard d'un éventuel octroi du statut de protection subsidiaire, le requérant soutient que « Plusieurs sources indiquent le risque accru en RDC de subir des persécutions en cas de retour au pays d'origine. Les documents expliquent que les Congolais rapatriés subissent régulièrement des interrogatoires lors de leur retour au pays, suite auxquels nombreux d'entre eux sont placés en détention » (requête, p. 15). Ensuite, il reproduit des extraits de différents articles et rapports à ce sujet dans sa requête. Au vu des informations contenues dans ces extraits, il soutient que « En conclusion, ces divers éléments démontrent que la situation sécuritaire prévalant actuellement en République Démocratique du Congo, et plus particulièrement la situation des demandeurs de protection internationale déboutés qui y sont rapatriés, s'est nettement aggravée et est extrêmement instable. Par conséquent, les requérants encourent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour en République Démocratique du Congo » (requête, pp. 20 et 21).

Le Conseil constate tout d'abord que, à l'exception des extraits de l'article « After deportation. Some congolese returnees face detention and extortion » du Migration Policy Institute et du rapport « Unsafe return III » de C. Ramos, l'ensemble des extraits d'articles ou de rapports reproduits dans la requête à ce sujet sont passablement anciens et lient le risque de mauvais traitements ou d'extorsion soit à des condamnations passées, soit à un profil politique, éventuellement imputé du fait d'un séjour dans un pays avec une grande diaspora.

Les extraits du rapport de C. Ramos et de l'article du Migration Policy Institute, qui reprend d'ailleurs, en grande partie, le contenu de l'étude de C. Ramos, font état d'arrestations, voire de détentions, et d'extorsions d'argent dont sont victimes des ressortissants de la RDC, déboutés du droit d'asile et autres, qui sont éloignés vers ce pays à leur arrivée à l'aéroport de Kinshasa. Toutefois, en ce qui concerne tout d'abord le rapport de Catherine Ramos, force est de constater qu'elle ne documente pas le profil des personnes violentées (mais plutôt la nature des exactions endurées) et que son rapport ne permet pas non plus de démontrer le caractère systématique de tels mauvais traitements, notamment au vu du nombre total de congolais rapatriés tel qu'il ressort de l'ensemble des documents cités dans la

requête. Le rapport du Migration Policy, soit le plus récent présenté dans la requête, n'établit pas non plus le caractère systématique de ces exactions et font état d'exactions pour extorsion d'argent ou liées à certains profils particuliers, tels qu'un profil d'opposant (au sens large, journalistes, société civile,...).

En conclusion, les informations produites par les parties ne permettent pas de conclure que tout demandeur de protection internationale congolais débouté et rapatrié est arrêté et torturé lors de son retour en RDC. En effet, s'il y est fait état d'interrogatoires et d'arrestations, ces incidents semblent être essentiellement dictés par des considérations vénales, le profil politique de l'intéressé n'étant cité que plus rarement ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent ou d'autres biens aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique n'atteigne toutefois un niveau de gravité suffisant pour être qualifiée de torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradant.

En l'espèce, d'une part, le Conseil rappelle qu'il estime que les craintes de persécution que le requérant allègue en cas de retour en République démocratique du Congo, ne sont pas fondées. D'autre part, il relève qu'il est établi que le requérant est un membre du PPRD ayant quitté le pays avec son propre passeport biométrique, émis en 2017 par les autorités congolaises, et que ce dernier soutient, en outre, avoir comme connaissance un pasteur qui a une influence telle au sein des autorités congolaises qu'il n'a pas passé le moindre contrôle à l'aéroport lors de son départ pour la Belgique.

En conclusion, le risque allégué par le requérant, même dans le cadre du régime politique actuel, en tant que 'congolais rapatrié' à son arrivée à Kinshasa, est dénué de fondement suffisant dans les circonstances de l'espèce ; il n'y a donc pas lieu de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour ce motif.

6.2.4 Pour le reste, s'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2.5 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa ville d'origine et de résidence, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au surplus, dès lors que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa ne peut être assimilée à une situation de violence aveugle, le Conseil estime que les arguments des deux parties relatifs au fait que le requérant présenterait des circonstances personnelles susceptibles de l'exposer davantage qu'un autre citoyen congolais à la violence aveugle qui sévirait à Kinshasa manquent de toute pertinence.

6.2.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances

d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

8. La demande d'annulation

8.1 Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON,

greffière assumée.

La greffière,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN